

Entreprises

Livrets d'épargne

Régimes matrimoniaux

Commerçants

Rémunérations

Transmission

Prévoyance

IARD

Salariés

Placements

Ark
anissim
FINANCE

Sommaire

Le patrimoine privé

Budget-Vie économique ➔ p. 2

Commerce électronique ➔ p. 3

Banque & crédit ➔ p. 3

Comptes & livrets ➔ p. 5

Viager, PEP & PERP ➔ p. 5

Assurance-vie & capi ➔ p. 6

Immobilier & foncier ➔ p. 6

Bourse ➔ p. 8

Fiscalité ➔ p. 8

Famille ➔ p. 9

Le patrimoine professionnel

Social ➔ p. 10

Retraite ➔ p. 11

Professions ➔ p. 13

La conformité

Devoir de conseil ➔ p. 14

Statuts des prestataires ➔ p. 14

Les autres rubriques

Les Produits ➔ p. 15

Questions/Réponses ➔ p. 16

Agenda ➔ p. 16

Zoom

“RÉPONSE BACQUET”

Contrat d'assurance-vie souscrit avec des fonds communs à deux époux

L'administration fiscale a modifié sa position au regard de la prise en compte, pour le calcul des droits de succession, de la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit au moyen de fonds communs par un époux marié sous un régime de communauté, en cas de prédécès de son conjoint bénéficiaire, le contrat n'étant pas dénoué.

Rappel des règles applicables sur le plan civil depuis l'arrêt Praslicka du 31.03.1992

Dans l'arrêt “Praslicka” du 31.03.1992, la Cour de cassation a jugé qu'il convenait de tenir compte du contrat d'assurance-vie lors des opérations de liquidation de la communauté, dès lors que ce contrat n'était pas dénoué et dans la mesure où les primes avaient été payées avec des fonds de la communauté.

Pour la Cour de cassation, la valeur du contrat fait partie de la communauté et il doit par conséquent en être tenu compte pour sa valeur au jour de la dissolution.

Il s'agissait en l'espèce d'un contrat d'assurance en cas de vie souscrit par un époux à son profit, avec contre-assurance en cas de prédécès au profit de son épouse. L'échéance était survenue postérieurement au divorce et la totalité du capital assuré avait alors été versée au mari divorcé.

REMARQUE

Les mêmes règles civiles ont vocation à s'appliquer en cas de liquidation de la communauté par prédécès du conjoint de l'époux souscripteur.

Évolution de la position de l'Administration sur le plan fiscal

Depuis l'arrêt “Praslicka”, la question se posait également de savoir si, en cas de prédécès du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le conjoint à l'aide de fonds communs, la valeur de rachat (le contrat n'étant pas dénoué et ne donnant lieu à aucun versement) devait également être intégrée à l'actif de la communauté dissoute. Autrement dit, était-il possible de taxer la moitié du capital constitutif de ce contrat, bien qu'il n'ait pas encore été versé au jour de l'ouverture de la succession de ce même bénéficiaire ?

Dans une note du 02.07.1999, la Direction des services fiscaux avait tranché la question de la transposition fiscale de la jurisprudence Praslicka en cas de dissolution de la communauté par prédécès du bénéficiaire. Dans une telle hypothèse, avait-elle indiqué, la valeur de rachat n'était pas à prendre en compte à l'actif communautaire pour le calcul des droits de succession.

Cette règle, avait ajouté l'Administration, devait être maintenue pour des raisons de neutralité fiscale entre les contrats souscrits par les époux

L'actualité des produits financiers

Chaque semaine,

patrimoine.com

vous invite à retrouver l'actualité des produits financiers.

www.patrimoine.com

**Page
avant**

communs en biens, indépendamment de leur date de dénouement et de l'ordre des décès.

Désormais, a récemment indiqué Christine Lagarde en réponse à un député, **la tolérance admise par l'administration fiscale en 1999 est devenue sans objet** :

- la neutralité fiscale entre les époux est en effet assurée par la législation fiscale actuelle, explique-t-elle : exonération de droits de succession dont bénéficie le conjoint survivant depuis l'adoption de la loi TEPA du 21.08.2007 ;
- dès lors, la mise hors de communauté, du point de vue fiscal, de la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie constituée par un époux au moyen de fonds communs n'a plus lieu d'être.

Par conséquent, a ajouté la ministre de l'Économie, **la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit au moyen de fonds communs fait partie de l'actif de communauté soumis aux droits de succession dans les conditions de droit commun**.

Le traitement fiscal de la valeur de rachat d'un contrat non dénoué souscrit au moyen de fonds communs est désormais aligné sur son traitement civil, tel qu'il résulte de l'arrêt Praslicka.

En cas de prédécès du conjoint de l'époux souscripteur :

- la valeur de rachat entre donc dans l'actif communautaire,
- la moitié de cette valeur de rachat intègre l'actif successoral taxable aux droits de succession,
- cette solution, applicable aux décès survenus à compter du 29.06.2010 (date de la publication au *Journal officiel* de la réponse ministérielle), reste neutre pour l'époux souscripteur survivant, ce dernier bénéficiant d'une exonération totale de droits de succession depuis la loi TEPA,
- en revanche, la solution entraîne une augmentation des droits de succession dus par les autres héritiers qui ne bénéficient pas d'une telle exonération. ●

EXEMPLE

Monsieur, marié sous le régime de la communauté légale, a souscrit en 2000, au moyen de fonds communs, un contrat d'assurance-vie au profit de Madame.

Madame décède sans testament le 15.08.2010, le contrat n'étant pas venu à échéance. À cette date, la valeur de rachat du contrat s'élève à 200 000 €. La moitié, soit 100 000 €, doit être intégrée dans l'actif successoral taxable.

La totalité de l'actif successoral taxable s'élève à 800 000 €.

Madame laisse pour seuls héritiers son mari et leur enfant unique.

Monsieur recueille 1/4 de la succession en pleine propriété, soit 200 000 €, sans droits de succession à payer. La solution désormais adoptée par l'administration fiscale est sans incidence en ce qui le concerne.

L'enfant du couple recueille 3/4 de la succession, soit 600 000 €. Compte tenu de la réintégration de 100 000 € dans l'actif successoral taxable, il paiera donc un supplément de droits de succession, par rapport à la solution antérieure retenue par l'administration fiscale, égal à $(20 \% \times 100\,000 \text{ €}) = 20\,000 \text{ €}$.

Source : question n° 26231 du 01.07.2008, JOAN du 29.06.2010.

Réf. : tome 1 - F. 05.12 et Aide-mémoire du patrimoine p. 102.

Reproduction strictement interdite

VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus		Variation
	au 31.08.2010	au 30.07.2010	(%)
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	121,04 (juil. 10)	121,38 (juin 10)	- 0,28 %
• ensemble des ménages hors tabac	119,68 (juil. 10)	120,02 (juin 10)	- 0,28 %
• ménages urbains hors tabac	119,61 (juil. 10)	119,96 (juin 10)	- 0,29 %
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	2 676,60 (juil. 10)	2 691,00 (juin 10)	- 0,54 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 343,77 €	1 343,77 €	+/- 0 %
• horaire	8,86 €	8,86 €	+/- 0 %

Patrimoine des ménages en 2009 : stabilisation

Les ménages sont les principaux détenteurs de la richesse nationale. Leur patrimoine s'est stabilisé en 2009, constate une récente étude de l'INSEE, la hausse de la valeur des actions qu'ils détenaient ayant compensé la baisse des prix de l'immobilier. **En 2009, le montant global de ce patrimoine a ainsi atteint 9 275 milliards d'€, soit + 0,2 % sur 1 an, après 10 années de forte progression.**

Après un repli de 5,4 % en 2008, **le patrimoine financier net des ménages a progressé de 8,2 %** sous le double effet des flux de placements et de la hausse des cours, explique l'INSEE :

- les ménages ont réalloué leur épargne financière entre les différents types de produits financiers et réduit leur formation d'avoirs en numéraires et en dépôts, la rémunération des comptes sur livrets et des plans d'épargne étant en forte baisse ;
- en contrepartie, **ils ont accru à nouveau leurs placements en assurance-vie** : augmentation des encours de 9 % environ ;
- parallèlement, **les encours d'actions et de titres d'OPCVM qu'ils détiennent ont augmenté de 12,4 %**, principalement en raison du redressement des marchés : à titre indicatif, l'indice CAC 40 a progressé de 22,3 % en 2009.

Enfin, le passif des ménages a crû au même rythme qu'en 2008 (un peu plus de 5 %), contre 8,4 % par an en moyenne sur 1997-2007. ●

Source : INSEE Première n° 1305 - juillet 2010. Réf. : tome 1 - C. 01.

Sommaire

Page
avant

Page
arrière

Des propositions pour renforcer la protection du consommateur

La **Commission européenne** a présenté des propositions de modification des règles européennes en vue de renforcer la protection des titulaires de comptes en banque et des petits investisseurs. Elle a également lancé une consultation publique sur les moyens d'améliorer la protection des preneurs d'assurance.

Garantie des assurances

Parmi les options envisagées figure notamment la **création d'un régime** de garantie des assurances dans tous les États membres, **conforme à un ensemble minimal d'obligations**. L'ensemble des propositions de la Commission pour que les consommateurs européens bénéficient d'un niveau de protection équitable et complet dans l'Union européenne et n'aient pas à payer en cas de faillite d'une société d'assurances est consultable d'ici le 30.11.2010 ("Livret blanc sur les régimes de garantie des assurances").

Garantie des dépôts bancaires

En cas de défaillance de leur banque, les mesures déjà adoptées sur le plan européen (il s'agit d'un niveau minimal de garantie, les États membres pouvant adopter des mesures plus favorables) garantiront aux **titulaires de comptes bancaires** :

- une restitution plus rapide de leurs fonds (dans les 7 jours, contre un délai de plusieurs semaines actuellement, voire de plusieurs mois),
- une **meilleure couverture (jusqu'à 100 000 € d'ici la fin 2010)** contre 50 000 € actuellement, étant précisé que la réglementation française aujourd'hui applicable prévoit un plafond d'indemnisation de 70 000 €),
- et des informations plus détaillées sur les modalités d'application de la garantie.

REMARQUE

Pour la Commission, ce niveau de garantie minimal permettra à 95 % des titulaires de comptes bancaires dans l'Union européenne de récupérer toute leur épargne en cas de faillite de leur banque.

Garantie des comptes titres

La Commission propose que les investisseurs qui utilisent des **services d'investissement** soient également indemnisés plus rapidement si leur entreprise d'investissement est incapable de leur restituer leurs actifs (en raison d'une fraude, d'une faute professionnelle ou d'une erreur de gestion).

Le **niveau minimal d'indemnisation serait porté de 20 000 € à 50 000 €** par investisseur (étant précisé que la réglementation française aujourd'hui applicable prévoit un plafond d'indemnisation de 70 000 €).

Les investisseurs recevraient également des informations plus détaillées sur les modalités d'application de ces garanties. ●

Source : Commission européenne, 12.07.2010. Réf. : tome 1 - F. 02.01, F. 03.01, F. 03.04, F. 07.05.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	juin 2010	mai 2010	
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	951 275	1 241 001	- 23,35 %
• quotidiennement	43 240	59 095	- 26,83 %
Comptes en ligne actifs	1 037 470	1 035 539	+ 0,19 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 31.08.2010	au 30.07.2010	
Taux de l'intérêt légal	0,65 %	0,65 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	0,25 %	0,25 %	-
• taux Refi	1,00 %	1,00 %	-
• taux plafond	1,75 %	1,75 %	-

Mesures proposées pour rendre les tarifs bancaires "plus justes et équilibrés"

Un récent rapport relatif à la tarification des services bancaires a été remis à Christine Lagarde. Le rapport fait état d'un **modèle français spécifique**, organisé selon celui de la **banque universelle**, qui propose l'ensemble des produits de la banque de détail via un réseau dense qui permet d'entretenir une **relation durable avec le client**.

Globalement, les tarifs des services bancaires s'avèrent plus faibles que dans les autres économies européennes comparables, cette modération tarifaire s'accompagnant également d'une **qualité de service élevée**.

Considérant cependant le modèle français comme **déséquilibré** (marges très faibles du crédit immobilier, gratuité du chèque et des retraits d'espèces dans les distributeurs de groupe et, à l'inverse, tarification élevée de la banque au quotidien, en particulier pour les cotisations de carte bancaire et les forfaits), le texte inclut un certain nombre de propositions. De nouvelles mesures pourraient ainsi s'ajouter à celles récemment adoptées (accès des consommateurs à bas revenus aux services bancaires, par exemple) jugées insuffisantes.

La ministre de l'Économie réunira donc le Comité consultatif des services financiers en septembre pour recevoir les avis des associations de consommateurs et des représentants des professionnels et décider de la mise en œuvre de ces propositions.

Faire la transparence sur les frais bancaires

Pour rendre plus comparables les tarifs bancaires d'une banque à l'autre, la ministre a indiqué souhaiter que les banques affichent, dans un encadré en tête de leurs plaquettes tarifaires, le **prix des 10 services les plus souvent utilisés par les consommateurs**.

Le rapport propose par ailleurs que les sommaires des conditions tarifaires soient les mêmes d'une banque à l'autre et que les mots employés dans les conditions tarifaires soient tirés d'un **glossaire commun** à toutes les banques.

Aider les consommateurs en situation fragile à maîtriser leurs frais bancaires

Christine Lagarde souhaite également que les banques ajoutent à leur offre commerciale un **"pack sécurité"** :

- plutôt qu'un chéquier, ce forfait comprendrait une **carte de paiement anti-dépassement**, le consommateur ne pouvant pas dépenser avec sa carte plus que ce dont il dispose,
- les banques prévoiraient un plafonnement du montant et du nombre des commissions d'intervention, autrement dit des sommes perçues par une banque en cas d'incident de paiement,
- elles développeraient également des systèmes d'alerte par SMS ou courriel pour permettre aux consommateurs de réagir et d'éviter les incidents.

Faire évoluer les forfaits bancaires de façon adaptée aux besoins des consommateurs

Cette autre proposition vise à ce que les banques fassent évoluer leur offre commerciale **pour que les consommateurs puissent choisir eux-mêmes les services inclus dans leur forfait**.

Créer un nouveau virement de "proximité" pour faciliter les paiements au quotidien

Ce nouveau service permettrait au consommateur de faire des virements à des proches ou des fournisseurs de services **depuis un distributeur de billets ou un téléphone portable**. ●

Source : communiqué de presse du ministère de l'Économie du 08.07.2010. Réf. : tome 1 - C. 03.

Contrats d'assurance emprunteur en 2009

Les cotisations au titre des contrats d'assurance emprunteur ont augmenté de 6 % sur 1 an pour atteindre 7,4 milliards d'€, constate la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) dans l'une de ses dernières études. Cette évolution, explique la FFSA, est fortement liée à celle de l'encours des prêts accordés en France par les établissements de crédit, en hausse de 4 %.

2/3 de ces cotisations ont été versés au titre des prêts immobiliers, un peu plus de 1/4 au titre des prêts à la consommation et le reste au titre des prêts professionnels. De façon générale, elles se répartissent à hauteur de :

- **69 % pour les garanties décès**,
- 28 % pour les garanties incapacité-décès,
- 3 % pour les garanties perte d'emploi. ●

Source : FFSA, Études et statistiques du 20.07.2010. Réf. : tome 1 - F. 03.10 et Aide-mémoire du patrimoine p. 41.

Prêt 0 % en accession et prêt conventionné : modifications diverses

La réglementation relative aux prêts 0 % et aux prêts conventionnés a été modifiée sur plusieurs points par décrets et arrêté.

Suppression des conditions de normes de surface et d'habitabilité et de production d'un état des lieux pour les logements de + de 20 ans

Les conditions d'obtention de prêt relatives au respect de normes minimales de surface et d'habitabilité au jour de l'entrée dans les lieux de l'emprunteur, ainsi que la production d'un état des lieux pour les logements achevés depuis plus de 20 ans, sont supprimées.

Sont concernées les offres de prêts émises à compter du :

- 01.07.2010 s'agissant d'un prêt 0 %,
- 06.08.2010 s'agissant d'un prêt conventionné.

Plafonnement des prêts 0 % dans le neuf

Que le logement soit neuf ou ancien, le montant d'un prêt 0 % est doublement plafonné, en fonction :

- d'une part, du coût de l'opération,
- et, d'autre part, du montant des autres prêts d'une durée supérieure à 2 ans.

Pour les **offres de prêts émises à compter du 01.07.2010 et jusqu'au 31.12.2010**, le montant d'un prêt 0 % dans le neuf :

- reste plafonné à 30 % du coût de l'opération (40 % en zones urbaines sensibles et certaines zones franches urbaines),
- ne peut désormais dépasser **50 % des autres prêts d'une durée supérieure à 2 ans**, contre 100 % auparavant.

Pour les **offres de prêts émises à compter du 01.01.2011**, le montant d'un prêt 0 % dans le neuf sera désormais plafonné à **20 % du coût de l'opération** (30 % en zones urbaines sensibles et certaines zones franches urbaines), tout comme pour les logements anciens.

RAPPEL

Constitue un logement neuf :

- le logement que le contribuable fait construire ou qu'il acquiert en vue de sa première occupation,
- ou encore celui obtenu après transformation de locaux affectés à un autre usage que l'habitation.

Tout autre logement constitue un logement ancien.

Appréciation des ressources

Une correction des revenus fiscaux de référence est désormais effectuée si, à la date de prise en compte des ressources, le foyer fiscal incluait des personnes qui n'étaient pas destinées à occuper un logement financé au moyen d'un prêt 0 % ou d'un prêt conventionné. ●

Source : décrets n° 2010-912 et 2010-913 et arrêté du 03.08.2010, JO du 05.08.2010. Réf. : tome 1 - F. 03.15 et F. 03.16 et Aide-mémoire du patrimoine p. 73 et 76.

COMPTES & LIVRETS

Hausse des taux de l'épargne réglementée à compter du 01.08.2010

Comme annoncé par Christine Lagarde, les taux de rémunération des comptes et livrets réglementés ont été revalorisés par arrêté ministériel, avec effet **à compter du 01.08.2010**. Ces taux étaient restés inchangés depuis 1 an.

REMARQUE

Cette décision fait suite à une période durant laquelle le Gouvernement a dérogé à plusieurs reprises à l'application de la formule de calcul en raison de circonstances exceptionnelles et afin de :

- limiter l'ampleur de la baisse du taux du livret A,
- et protéger ainsi le pouvoir d'achat des épargnants.

Cette augmentation conforte l'attractivité du produit d'épargne préféré des Français qui, depuis le 01.01.2009, est disponible dans l'ensemble des agences bancaires, a déclaré la ministre de l'Économie.

À la suite en particulier de la généralisation du livret A, plus de 10 millions de livrets ont été ouverts sur l'année 2009. Les encours totaux ont quant à eux augmenté de plus de 22 milliards d'€ entre fin décembre 2008 et fin mai 2009, malgré un contexte de baisse des taux.

Désormais, les taux de l'épargne réglementée sont fixés à :

- **1,75 %** (contre 1,25 %, auparavant) **pour le livret A et le livret de développement durable, ainsi que pour le livret bleu du Crédit mutuel** (étant précisé qu'un livret bleu ne peut plus être ouvert depuis le 01.01.2009),
- **2,25 %** (contre 1,75 %, auparavant) **pour le LEP** (livret d'épargne populaire),
- **1,25 %** (contre 0,75 %, auparavant) **pour le LEE** (livret d'épargne entreprise),
- **1,25 %** (contre 0,75 %, auparavant) hors prime d'État **pour le CEL** (compte d'épargne logement).

Reste en revanche **inchangé**, le taux de rémunération des **PEL** (plans d'épargne logement) **ouverts depuis le 01.08.2003, soit 2,50 %** hors prime d'État. ●

Source : communiqués du ministère de l'Économie du 13.07.2010 et du gouvernement du 03.08.2010 et arrêté du 23.07.2010, JO du 24.07.2010.
Réf. : tome 1 - F. 04.03 et F. 04.04 et Aide-mémoire du patrimoine p. 15.

Cumul livret A et livret bleu du Crédit mutuel

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul livret bleu ouvert avant le 01.01.2009 (il ne peut plus être ouvert de livret bleu depuis cette date). Il est cependant fait exception à cette règle de non-cumul lorsque les deux livrets ont été ouverts avant le 01.09.1979.

Le transfert d'un livret bleu d'une caisse du Crédit mutuel à une autre caisse entre le 01.09.1979 et le 31.12.2008 ne constitue pas, à proprement parler, une nouvelle ouverture de compte même s'il peut donner lieu à une clôture suivie d'une ouverture : **la date d'ouverture du 1^{er} livret est ainsi conservée par la nouvelle agence du Crédit mutuel**, a précisé la ministre de l'Économie. Dans cette hypothèse, le bénéfice du cumul d'un livret A et d'un livret bleu ouverts avant le 01.09.79 peut être donc conservé.

À l'inverse, tout transfert de livret A ou bleu intervenant depuis le 01.01.2009 est considéré comme une clôture suivie d'une ouverture. ●

Source : question n° 41959 du 17.02.2009, JOAN du 03.08.2010.

Réf. : tome 1 - F. 04.03 et F. 04.04.

VIAGER, PEP & PERP

Sortie en capital d'un PERP : quel régime fiscal ?

Quel est le régime au regard de l'IR et des prélèvements sociaux du dénouement d'un PERP sous forme d'un versement forfaitaire unique en lieu et place d'une rente viagère de faible montant ? C'est la question posée à l'administration fiscale et qui a fait l'objet d'un rescrit fiscal.

L'administration fiscale a d'abord rappelé qu'un PERP se dénoue en principe sous la forme d'une rente viagère, à l'exception, notamment, du cas où les rentes à verser, étant d'un montant trop faible, sont liquidées sous la forme d'un versement unique. **Cependant, ce versement ne modifie pas la nature de rente des sommes versées.**

Imposition au titre des pensions et retraites

Ainsi, les droits acquis au titre d'un PERP, liquidés sous forme d'un versement unique, sont-ils imposables pour leur montant total selon les règles de droit commun des pensions et retraites, au titre de l'année de la perception des sommes.

Mécanisme du quotient applicable

Le système de quotient, applicable aux revenus exceptionnels, a vocation à s'appliquer aux pensions de retraite de faible montant perçues sous la forme d'un versement forfaitaire unique dans le cadre d'un PERP et ce, à titre dérogatoire, quel que soit leur montant.

Prélèvements sociaux

L'ensemble des rentes viagères ou temporaires servies au dénouement du PERP est assujéti aux prélèvements sociaux dans les conditions et aux taux applicables aux revenus de remplacement. Le versement exceptionnel des rentes sous forme de capital ne déroge pas à cette règle. Le capital est donc soumis :

- à la CSG au taux de 6,6 % depuis le 01.01.2005 (au lieu de 7,5 % applicable aux revenus d'activité),
- et à la CRDS au taux de 0,5 %.

Il est exonéré pour les retraités disposant de faibles ressources selon les conditions de droit commun. ●

Source : RES n° 2010/45 (FP) du 20.07.2010. Réf. : tome 1 - F. 05.31, tome 2 F. 07.08 et Aide-mémoire du patrimoine p. 129.

ASSURANCE-VIE & CAPI

Taux garantis : nouvelles dispositions applicables

Comme précédemment annoncé, les modalités de garanties d'un taux minimum par les entreprises d'assurance ont été modifiées par arrêté ministériel. Le texte vise à :

- renforcer l'équité entre les assurés : "introduction d'une règle garantissant qu'une promesse de meilleure revalorisation des contrats bénéficiant d'un taux garanti ne nuit pas à la rémunération des autres contrats" ;
- garantir une **plus grande loyauté** de l'information fournie aux assurés :

- **l'assureur ne peut garantir un taux que sur une période supérieure à 6 mois et doit exprimer ce taux de façon annualisée,**

- **le taux maximal pouvant être garanti par un assureur est déterminé en fonction de l'environnement des marchés obligataires** : "les taux garantis sont ainsi plus représentatifs des perspectives de revalorisation des contrats" ;

- prévenir l'offre de propositions commerciales déraisonnables susceptibles de fragiliser l'assureur : une **enveloppe annuelle globale**, calculée à partir des performances financières passées de l'assureur et des engagements contractuels déjà pris, est créée **afin de déterminer les ressources qu'un assureur peut consacrer chaque année au financement de taux garantis.**

Les nouvelles dispositions sont applicables **depuis le 01.08.2010**. ●

Source : arrêté du 07.07.2010, JO du 30.07.2010 et communiqué de presse du ministère de l'Économie du 30.07.2010. Réf. : tome 1 - F. 05.09 et F. 05.10 et Aide-mémoire du patrimoine p. 89.

Contrats décès à adhésion individuelle en 2009

Le nombre de contrats à adhésion individuelle a encore augmenté en 2009, constate la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) pour atteindre **17,4 millions de contrats, soit une hausse de 4 % sur 1 an** (contre + 3 % en 2008) :

- **la plus forte croissance a été enregistrée par les contrats "temporaires décès" et "vie entière"** : respectivement, + 6 % et + 10 % (contre + 4 % et + 8 % en 2008),
- à l'inverse, le stock de contrats combinés a continué de diminuer : - 14 % (contre - 8 % en 2008).

REMARQUE

Les contrats temporaires représentaient 74 % de l'ensemble des contrats décès à adhésion individuelle fin 2009, les contrats "vie entière" 18 % et les contrats combinés 8 % seulement.

2,7 milliards d'€ ont été collectés au titre des contrats décès en 2009, soit une progression de 3 % sur 1 an.

La **cotisation moyenne annuelle par contrat** s'est élevée à :

- 112 € pour les contrats temporaires,
- 370 € pour les contrats vie entière,
- 327 € pour les contrats combinés.

La FFSA note également une **nette augmentation du montant des prestations versées aux bénéficiaires désignés : + 7 %** (contre + 2 % en 2008). Cette progression s'explique par la **hausse particulièrement importante des prestations versées au titre des contrats vie entière (+ 20 %)** et d'un montant de prestations à nouveau en progression pour les contrats temporaires (+ 6 %). ●

Source : FFSA, Assurer n° 161 du 07.07.2010 et Études et statistiques du 19.07.2010. Réf. : tome 1 - C. 05 et F. 05.05.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 31.08.2010		Variation annuelle
Indice IRL (100 au 4 ^e trim.98)	118,26 (2 ^e trim. 10)	117,81 (1 ^{er} trim. 10)	+ 0,57 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim.53)	1508 (1 ^{er} trim. 10)	1507 (4 ^e trim. 09)	+ 0,33 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	826,10 (mai 10)	822,50 (avril 10)	+ 3,22 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	839,00 (2 ^e trim. 10)	822,30 (1 ^{er} trim. 10)	+ 4,30 %

Indice de référence des loyers au 2^e trimestre

L'indice IRL (indice de référence des loyers) s'élève à **118,26 au 2^e trimestre 2010**, soit une évolution de **+ 0,57 % sur 1 an**. ●

Source : INSEE, Informations rapides n° 186 du 15.07.2010. Réf. : tome 1 - F. 06.09.

Encadrement des loyers en région parisienne : dispositif reconduit

Le dispositif visant à limiter l'augmentation des loyers du secteur privé à Paris et en région parisienne a été reconduit par décret. Sont concernés les baux renouvelés **entre septembre 2010 et août 2011**.

Destiné à améliorer l'accès au logement des ménages à revenus moyens et modestes, le texte limite la hausse des loyers au moment du renouvellement du bail avec un même locataire, lorsque le propriétaire souhaite procéder à un rattrapage, considérant que le loyer est manifestement "sous-évalué". ●

Source : décret n° 2010-946 du 25.08.2010, JO du 26.08.2010. Réf. : tome 1 - F. 06.09.

Conséquences d'une remise en cause de l'imputation des déficits fonciers

L'administration fiscale a précisé les conséquences, sur les fractions de déficits fonciers en report, en cas de remise en cause de l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global résultant de la cessation de location du logement avant 3 ans.

RAPPEL

Le déficit foncier qui résulte de dépenses déductibles, autres que les intérêts d'emprunts, est déductible du revenu global dans la limite annuelle de 10 700 € normalement. Si le revenu global du contribuable est insuffisant pour absorber le déficit imputable, le déficit global constaté est imputable dans les conditions de droit commun sur les revenus globaux des 6 années suivantes.

La fraction du déficit supérieure à la limite de 10 700 € et la fraction du déficit résultant des intérêts d'emprunt s'imputent sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

Modalités de la remise en cause de l'imputation

Lorsqu'un propriétaire-bailleur impute un déficit foncier sur son revenu global, l'immeuble doit être affecté à la **location jusqu'au 31 décembre de la 3^e année qui suit l'imputation**. Si cette condition n'est pas respectée, l'imputation du déficit foncier sur le revenu global est remise en cause.

Pour effectuer cette remise en cause, on reconstitue le revenu global et les revenus fonciers des 3 années précédant celle au cours de laquelle survient la cessation de la location et ce, selon les modalités applicables en cas de non-imputation d'un déficit sur le revenu global.

Le déficit indûment imputé sur le revenu global ne peut donc être imputé que sur les seuls revenus fonciers des 10 années suivantes.

Cas d'un déficit provenant d'immeubles différents dont un seul cesse d'être loué

Lorsqu'un contribuable a déclaré au titre de la même année un déficit imputable, en tout ou partie, sur le revenu global et provenant de plusieurs immeubles et qu'il cesse de louer l'un d'entre eux dans les 3 ans qui suit l'imputation, il convient de **reconstituer l'éventuel déficit imputable sur le revenu global en faisant abstraction des résultats déficitaires de l'immeuble dont la location a cessé** :

- pour reconstituer le revenu imposable des années précédant la cessation de la location, **le déficit foncier afférent à l'immeuble dont la location a cessé**, y compris la part indûment imputée sur le revenu global, **doit être imputé sur les revenus fonciers des années suivantes** dans les conditions de droit commun jusqu'à l'année de cessation de la location,
- en revanche, **les éventuels déficits fonciers restant à imputer après la cessation de la location ne peuvent plus être imputés sur les revenus fonciers**. ●

Source : RES N° 2010/35 (FP) du 22.06.2010.

Réf. : tome 1 - F. 06.19.

Dépenses d'équipement de l'habitation principale : crédit d'impôt

Plusieurs fois remanié, le crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses dans l'habitation principale a été aménagé, en dernier lieu, par la 3^e loi de finances rectificative pour 2009 et la 1^{re} loi de finances rectificative pour 2010.

Une instruction précise les points modifiés par les articles de ces lois à compter du 01.01.2010 :

- les taux applicables à certains équipements sont modifiés,
- le crédit d'impôt est étendu à certaines dépenses,
- une clause de non-cumul du crédit d'impôt avec l'aide fiscale au titre de l'emploi d'un salarié à domicile a été instituée,
- les critères de performance concernant certains équipements ont été modifiés.

Taux applicables modifiés

Sans entrer dans le détail technique des équipements, on peut noter :

- une diminution des taux applicables aux matériaux d'isolation thermique des parois vitrées et aux volets isolants et aux chaudières à condensation (le taux passe de 25 % à 15 %),
- la suppression de la majoration du taux du crédit d'impôt pour les dépenses réalisées dans les 2 ans de l'acquisition d'un logement ancien,
- la mise en place d'une majoration du taux du crédit d'impôt en cas de remplacement d'une chaudière ou d'un équipement fonctionnant au bois ou autres biomasses par un matériel équivalent (taux porté à 40 %).

Extension du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est étendu à certaines dépenses telles que l'acquisition de chauffe-eau thermodynamiques et de portes d'entrée ou les dépenses de pose de l'échangeur de chaleur souterrain d'une pompe à chaleur géothermique.

Non-cumul du crédit d'impôt

Le contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier de l'aide fiscale au titre de l'emploi d'un salarié à domicile (art. 199 sexdecies du CGI) et du crédit d'impôt en faveur du développement durable.

La clause de non-cumul, qui s'applique pour la même dépense, n'interdit donc pas le cumul au titre d'une même année d'imposition des 2 avantages fiscaux à raison de dépenses différentes.

Modification des critères de performances

Les critères de performances de 3 types d'équipements éligibles au crédit d'impôt ont été modifiés. Il s'agit des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses, des chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses et des pompes à chaleur (autres que air/air).

Les critères de performances exigés pour les équipements éligibles au crédit d'impôt à compter du 01.01.2010 sont précisés. Ces critères concernent les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire et les portes d'entrée. ●

Source : instruction du 23.08.2010, BOI n° 5 B-20-10.

Réf. : tome 1 - F. 06.23.

BOURSE**Capitalisation boursière et marchés**

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 31.08.2010		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	1315 (juillet 10)	NC	NC
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	174,18 (août 10)	164,75 (juillet 10)	+ 3,38
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	0,848% (juil. 10)	0,727% (juin 10)	+ 16,64
• Eonia	0,4768% (juil. 10)	0,3489% (juin 10)	+ 36,66

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 27.08.2010	Variations	
		depuis 1 an	fin 2009
Indice EP de Trésorerie	214,21	+ 0,45 %	+ 0,28 %
Indice EP Obligations	286,61	+ 5,51 %	+ 3,83 %
Indice EP Actions	234,82	+ 5,80 %	- 1,48 %
Indice EP Diversifiés	226,87	+ 4,55 %	+ 0,57 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 31.08.2010	Variations	
		fin juil. 10	fin déc. 09
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	3 490,79	- 4,18 %	- 11,85 %
• CAC Next 20	4 970,56	- 2,55 %	+ 9,17 %
• CAC Mid 100	6 166,70	- 2,66 %	+ 1,16 %
• CAC Small 90	5 853,53	- 1,15 %	+ 0,93 %
• CAC All Share	3 753,99	- 3,63 %	- 8,67 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	4 846,81	- 2,66 %	+ 5,02 %
• SBF 120	2 595,42	- 3,95 %	- 9,73 %
• SBF 250	2 538,24	- 3,90 %	- 9,47 %
EUROPE			
• Euronext 100	633,53	- 3,54 %	- 7,90 %
• DJ Stoxx 50	2 449,57	- 1,08 %	- 5,56 %
• DJ Euro Stoxx 50	2 622,95	- 4,35 %	- 12,34 %
• DJ Stoxx 600	251,31	- 1,58 %	- 1,09 %
• Eurotop 100	2 159,21	- 1,29 %	- 3,33 %
• Amsterdam (AEX)	316,47	- 4,29 %	- 6,17 %
• Bruxelles (BEL20)	2 457,46	- 2,38 %	- 2,71 %
• Francfort (XDax)	5 925,22	- 3,62 %	- 1,44 %
• Londres (FT 100)	5 225,22	- 0,62 %	- 3,91 %
• Madrid (IBEX 35)	10 187,00	- 2,98 %	- 15,36 %
• Milan (S&B MIB)	19 734,57	- 6,12 %	- 15,58 %
• Zurich (SMI)	6 180,89	- 0,32 %	- 6,47 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	10 039,55	- 4,07 %	- 4,91 %
• New York (NASDAQ)	2 120,55	- 5,95 %	- 7,32 %
• Tokyo (Nikkei 225)	8 824,06	- 7,48 %	- 17,05 %
• Hong Kong (Hang Seng)	20 536,49	- 2,35 %	- 4,48 %

FISCALITÉ**Contrôles fiscaux en 2009 :
14,7 milliards d'€**

En 2009, les contrôles fiscaux ont permis de récupérer 14,7 milliards d'€. C'est ce qui ressort du rapport annuel de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Ce chiffre est en baisse par rapport à 2008 (15,2 milliards) et 2007 (16,4 milliards).

Les contrôles sur pièces ont rapporté 4,8 milliards d'€ (contre 5,6 milliards en 2008). Quant aux contrôles sur place, qui concernent majoritairement les entreprises, ils ont rapporté 9,9 milliards d'€ (contre 9,6 en 2008). ●

Source : DGFIP, rapport annuel 2009. Réf. : tome 1 - F. 09.09
et tome 2 - F. 0819.

**Comptes courants
d'associés : taux maximal
d'intérêts déductibles**

Sont ci-après indiqués les taux de référence auxquels les entreprises peuvent se référer pour le plafonnement de la déductibilité des intérêts versés au cours d'exercices de 12 mois clos du 30.06.2010 au 29.09.2010. ●

Exercice de 12 mois clos	Taux de référence
Entre le 30.06.2010 et le 30.07.2010	4,06 %
Entre le 31.07.2010 et le 30.08.2010	4,01 %
Entre le 31.08.2010 et le 29.09.2010	3,96 %

Source : instruction du 23.07.2010, BOI n° 4C-5-10. Réf. : tome 2 - F. 04.11

ISF : 1^{er} bilan 2010**Bilan provisoire de 2010**

Au 01.07.2010, le nombre de déclarations imposables à l'ISF s'établissait à **562 000** (contre 539 000 à la même date en 2009). Le montant total d'impôt déclaré s'élevait à **3 290 millions d'€** (contre 3 130 millions l'an dernier à la même époque).

Par ailleurs, les réductions d'impôt progressent :

- 140 043 réductions pour investissement dans une PME ou pour un don à un organisme d'intérêt général ont été déclarées en 2010 (contre 102 000 en 2009),
- 838 millions d'€ générés en 2010 (contre 718 millions en 2009),
- plus de 1,1 milliard d'€ investis dans les fonds propres des PME (contre 960 millions l'an dernier).

**Quelques chiffres sur les redevables de l'ISF
ayant quitté la France**

Enfin, une étude sur le suivi des redevables de l'ISF qui quittent le territoire a été menée par la DGFIP début 2010. Ainsi, en 2008 :

- 821 redevables de l'ISF ont quitté la France (719 en 2007),
- soit un manque à gagner s'élevant à 14,5 millions d'€ (15,3 millions d'€ en 2007). ●

Source : communiqué de presse du ministère du Budget du 21.07.2010 et rép. min. n° 30313, JOAN du 29.06.2010. Réf. : tome 1 - F. 09.27 et tome 2 - F. 08.12.

L'usufruit n'affecte pas la valeur vénale d'un immeuble

La Cour de cassation, confirmant sa jurisprudence constante, avait rendu un arrêt, repris dans un récent Bulletin officiel des impôts, qui précise à nouveau 2 grands principes de l'administration fiscale :

- la limite apportée par le donateur à la liberté d'aliéner un immeuble dont il se réserve l'usufruit n'affecte pas sa valeur vénale,
- une occupation à titre de résidence secondaire n'a pas d'effet sur la valeur vénale du bien.

En l'espèce, Mme X avait fait donation en 1978 à ses enfants de la nue-propriété d'un château et de son parc. Cette donation était assortie :

- d'une clause de réserve d'usufruit à son époux en cas de prédécès,
- et d'une interdiction faite aux nus-propriétaires (ses enfants) d'aliéner et d'hypothéquer le bien pendant qu'elle y vivait ainsi que son époux.

À la suite d'un contrôle de la déclaration d'ISF des époux X, l'administration fiscale a remis en cause l'évaluation du château et notifié un redressement. Après la mise en recouvrement des droits, les époux ont demandé le dégrèvement de l'imposition pour irrégularité de la procédure de notification.

La cour d'appel après avoir fixé la valeur vénale du bien à 12 998 000 F, valeur acceptée par les parties, avait réduit cette valeur en appliquant :

- un abattement de 20 % pour le caractère indivis de la nue-propriété,
- un autre de 15 % correspondant à la clause d'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer pendant la vie de l'usufruitière,
- un 3^e abattement de 20 % pour l'occupation familiale du château.

Concernant les 2 premiers abattements de 20 et 15 % correspondant à la situation d'indivision de la nue-propriété et la restriction d'aliéner ou d'hypothéquer, la Cour de cassation a refusé ces arguments. Elle considère "qu'en se déterminant ainsi, alors que **la limite apportée par le donateur à la liberté d'aliéner un immeuble dont il se réserve l'usufruit n'affecte pas sa valeur vénale**, la cour d'appel a privé sa décision de base légale."

À propos de l'abattement supplémentaire de 20 % au titre de l'occupation familiale du château, la cour d'appel n'a pas recherché si le château était occupé à titre de résidence principale ou de résidence secondaire. La Cour de cassation a donc décidé "que **si l'occupation par hypothèse pérenne d'un bien à titre de résidence principale est susceptible d'influer sur sa valeur vénale, il en va différemment pour une occupation à titre de résidence secondaire qui ne suppose qu'une occupation par intermittence.**" ●

Source : cass. com. 27.10.2009, B01 n° 7 G-3-10. Réf. : tome 1 - F. 09.27 et Aide-mémoire du patrimoine p.167.

FAMILLE

Pensions alimentaires : harmonisation des montants

Le Ministère de la Justice a publié une "table de référence 2010 pour fixer les pensions alimentaires". En effet, en application de l'art. 371-2 du Code civil, les parents doivent contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants en proportion de leurs ressources.

Constatant certaines divergences entre les montants alloués d'une juridiction à une autre, le Ministère de la Justice propose désormais une table de référence aux magistrats et aux parties. "Ce type d'outil se révèle à la fois utile pour les professionnels du droit en facilitant leur décision, et pour les justiciables en rendant la justice plus transparente et compréhensible par tous." ●

Source : Ministère de la Justice, 19.07.2010. Réf. : tome 1 - F. 10.13.

Successions, donations : précisions

Dans le cadre de la loi de finances pour 2010, plusieurs mesures concernant les droits de mutation à titre gratuit ont été adoptées. Une instruction fiscale précise plusieurs de ces dispositions et apporte des précisions doctrinales relatives à la représentation en ligne collatérale.

Pacte tontinier

Parmi ces dispositions, l'art. 33 de la loi de finances permet au bénéficiaire d'un pacte tontinier, lorsque la transmission porte sur l'habitation principale et que celle-ci a une valeur inférieure à 76 000 €, d'opter pour l'application des droits de mutation par décès.

Donations

L'art. 35 porte la condition d'âge du donateur, pour l'application de l'exonération des dons familiaux de sommes d'argent (art. 790 G du CGI) de 65 à 80 ans lorsque le don est consenti à un petit-enfant, à un arrière-petit-enfant ou à défaut d'une telle descendance, à un petit-neveu ou une petite-nièce venant en représentation. Il est précisé qu'en revanche, la limite d'âge du donateur est maintenue à 65 ans pour les dons consentis à des enfants ou à des neveux ou des nièces.

Enfin l'art. 36 ouvre droit, lorsque les biens font retour dans le patrimoine du donateur en application du droit de retour légal des père et mère ou du droit de retour conventionnel, à restitution des droits de mutation à titre gratuit à raison de la donation résolue. Cette demande de restitution doit être effectuée dans le délai légal de réclamation à compter du décès du donataire, c'est-à-dire avant le 31 décembre de la 2^e année qui suit le décès du donataire. Ce droit à restitution s'applique aux donations résolues avant le 01.01.2010, dès lors que le délai de réclamation n'est pas expiré. ●

Source : instruction du 30.07.2010, B01 n° 7 G-4-10. Réf. : tome 1 - F. 10.309 et Aide-mémoire du patrimoine p. 155.



SOCIAL

Relèvement du plafond de ressources de la CMU gratuite

L'affiliation à la couverture maladie universelle (CMU) est gratuite pour les personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année 2009 est inférieur à **9 029 € pour la période allant du 01.10.2010 au 30.09.2011**. Pour la période antérieure, ce plafond était fixé à 9 020 €. ●

Source : arrêté du 30.06.2010, JO du 04.07.2010. Réf. : tome 2 - F. 07.21 et Aide-mémoire du patrimoine p. 25.

Loi de modernisation de l'agriculture : mesures sociales agricoles

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (voir Patrimoine actualités n° 216 - juin 2010) a été définitivement adoptée. Elle comprend notamment, 2 dispositions en faveur de la protection sociale agricole.

Versement à l'avance d'une partie des cotisations sociales

Selon l'art. 36 de la loi, "les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole soumis au régime réel d'imposition peuvent demander à verser, en complément des cotisations appelées au titre de l'année en cours, **un à-valoir sur le montant des cotisations exigibles l'année suivante**" (dans la limite de 50 % du montant des dernières cotisations appelées).

Parallèlement, cet à-valoir est déductible du résultat de l'exercice au cours duquel il est versé. Cette disposition permet de réguler les niveaux de revenus des exploitants agricoles qui sont par nature très variables. Ainsi, l'année où l'exploitant a des revenus importants, il peut payer à l'avance ses cotisations, ce qui baissera son revenu imposable. La MSA déduira ce montant de celui dû l'année suivante.

Statut du jeune agriculteur en pré-installation

La loi **unifie la protection sociale du jeune agriculteur futur installé pendant ses périodes de formation ou de stages effectués au cours de la période du plan de professionnalisation personnalisé de 3 ans**. Ainsi, quelle que

soit la période de stage ou de formation, le jeune agriculteur ne dépendrait-il plus que du régime social agricole (auparavant, il pouvait pour certaines périodes dépendre du régime général). ●

Source : loi n° 2010-874 du 27.07.2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, JO du 28.07.2010. Réf. : tome 2 - F. 05.03 et 05.10.

Modification du mode de calcul des cotisations accidents du travail

Le mode de calcul de la cotisation des accidents du travail et des maladies professionnelles (ATMP) est modifié par décret applicable à compter de 2012. Les principales modifications de cette réforme concernent :

- les seuils d'effectifs des entreprises qui déterminent les champs d'application de la tarification collective,
- les modalités de calcul de la tarification individuelle,
- les parts respectives du taux individuel et du taux collectif entrant dans la composition du taux mixte.

Par ailleurs, dans un but de simplification, les entreprises ayant plusieurs établissements pourront opter pour un taux unique. ●

Source : décret n° 2010-753 du 05.07.2010, JO du 07.07.2010. Réf. : tome 2 - F. 06.09.

Imposition des indemnités journalières d'accidents du travail

La loi de finances pour 2010 **soumet les indemnités journalières d'accidents du travail et de maladies professionnelles (ATMP) à l'impôt à hauteur de 50 % de leur montant, depuis le 01.01.2010**. Une récente instruction précise ces nouvelles dispositions.

Indemnités journalières visées

Les indemnités journalières allouées par les organismes de Sécurité sociale et de la MSA (mutualité sociale agricole) ou pour leur compte aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont imposables à l'IR à hauteur de 50 % de leur montant.

Il en est ainsi également des indemnités journalières temporaires qui leur sont assimilées. Il s'agit notamment de celles versées en cas d'accidents de travail, de service ou de maladies professionnelles dans le cadre des régimes spéciaux de couverture, tels que celui prévu, par exemple, en faveur des marins.

Indemnités dont le régime reste inchangé

Le régime fiscal des autres indemnités, rentes et prestations versées par les organismes de Sécurité sociale et de la MSA ou, pour leur compte, par les employeurs en cas de maladie, maternité, paternité, ou invalidité demeure inchangé.

Ainsi, demeurent en totalité exonérées d'IR les prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit et les indemnités journalières allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement longue et coûteuse.

À l'inverse, demeurent imposables au 1^{er} € les sommes perçues en sus des indemnités journalières de Sécurité sociale dans le cadre d'un régime complémentaire obligatoire.

Modalités d'imposition

La fraction imposable des indemnités journalières ATMP bénéficie de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels. Ces indemnités journalières sont retenues à hauteur de 50 % de leur montant, pour la détermination du revenu fiscal de référence et le calcul de la prime pour l'emploi.

La CSG due sur les indemnités versées en cas d'accidents du travail ou de maladie professionnelle est déductible à hauteur de 3,8 points.

Régime social

Les indemnités journalières versées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont exclues de l'assiette des cotisations sociales.

Entrée en vigueur

L'IR s'applique aux indemnités journalières, telles que définies ci-dessus, versées depuis le 01.01.2010. ●

Source : instruction n° 73 du 05.08.2010, BOI n° 5 F-14-10.

Réf. : tome 2 - F. 06.09.

Améliorer la protection sociale des travailleuses indépendantes : directive

Une directive européenne améliore sensiblement la protection des femmes exerçant une activité professionnelle indépendante et des conjointes ou "partenaires de vie" aidantes de travailleurs indépendants, notamment en cas de maternité. Pour la France, les partenaires de vie reconnues par le droit national correspondent aux partenaires pacsés.

Principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes

La directive instaure "le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante ou contribuant à l'exercice d'une telle activité." Ce principe vise à s'appliquer dans tous les domaines de l'activité indépendante :

- lors de la création, l'installation ou l'extension d'une entreprise ou le démarrage ou l'extension de toute autre forme d'activité indépendante ;
- lors de la constitution d'une société (les conditions de constitution d'une société entre époux ou partenaires de vie par exemple ne doivent pas être plus restrictives que les conditions de constitution d'une société entre d'autres personnes) ;
- instauration de mesures dans le "but de promouvoir les initiatives d'entrepreneuriat des femmes", etc.

Protection sociale

En règle générale, lorsqu'il existe un régime de protection sociale pour les travailleurs indépendants, les conjoints et les partenaires de vie doivent pouvoir en bénéficier.

En ce qui concerne les prestations de maternité, la directive impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires "pour que les femmes exerçant une activité indépendante ainsi que les conjointes et les partenaires de vie puissent ... avoir droit à une allocation de maternité suffisante leur permettant d'interrompre leur activité professionnelle pour raison de grossesse ou de maternité pendant au moins 14 semaines". L'État décide si l'allocation de maternité est accordée à titre obligatoire ou volontaire.

Entrée en vigueur

Les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive **au plus tard le 05.08.2012**. ●

Source : directive 2010/41/UE du 07.07.2010, JO de l'Union européenne du 15.07.2010. Réf. : tome 2 - F. 02.03 et 03.02.

La cotisation APEC sera modifiée au 01.01.2011

À compter du 01.01.2011, la cotisation destinée au financement de l'APEC (Association pour l'emploi des cadres) sera assise sur la totalité du salaire dans la limite de la tranche B. Son taux restera fixé à 0,06 %. ●

RAPPEL

Actuellement la cotisation APEC est constituée de 2 éléments :

- une cotisation forfaitaire égale à 20,77 € en 2010 (part correspondant à la tranche A et qui est donc supprimée à compter du 01.01.2011),
- et une cotisation proportionnelle de 0,06 % assise sur la tranche B du salaire.

Source : circ. AGIRC 2010-5 du 29.07.2010. Réf. : tome 2 - F. 06.03.

RETRAITE

La réforme des retraites : prochains rendez-vous

Le projet de loi (voir Patrimoine actualités n° 217 - juillet/août) a été adopté en conseil des ministres le 13 juillet. Il doit être discuté au mois de septembre devant le Parlement selon la procédure accélérée (c'est-à-dire une seule lecture par chambre). Son adoption définitive est prévue pour le mois d'octobre.

Le texte ne comporte aucune disposition du volet financier de la réforme. En effet, ces dispositions prendront place dans les projets de lois de finances et de financement de la Sécurité sociale. ●

Validation des droits à retraite des auto-entrepreneurs modifiée

Depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010, les auto-entrepreneurs doivent, comme les autres travailleurs indépendants, réaliser un chiffre d'affaires minimum pour acquérir des droits au titre de la retraite de base.

Selon un récent décret, **l'auto-entrepreneur doit bénéficier d'un revenu minimal égal à 200 fois la valeur du SMIC horaire pour valider un trimestre.**

En pratique, il s'agit de s'assurer que pour valider un trimestre, l'auto-entrepreneur a cotisé sur un revenu minimal égal à 1 772 € pour l'année 2010. Ce qui correspond, après application des abattements propres au régime de l'auto-entreprise, aux montants de chiffres d'affaires suivants :

- 6 111 € dans les secteurs de la vente, hôtellerie, restaurant,
- 3 544 € pour les prestations de services soumises aux BIC,
- 2 685 € pour les prestations de services relevant des BNC.

Auparavant, aucun minimum de revenu n'avait été fixé, si bien qu'un auto-entrepreneur qui n'aurait perçu aucun revenu pendant 1 an aurait pu valider (par des systèmes de compensation) un trimestre. ●

Source : décret n° 2010-696 du 24.06.2010, JO du 26.06.2010.

Réf. : tome 2 - F. 01.08.

Les contrats d'assurance retraite souscrits par l'entreprise : étude

La Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) et le Groupe-ment des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA) ont publié les résultats d'une étude sur les contrats d'assurance retraite souscrits par des entreprises pour leurs salariés.

RAPPEL

Les principaux types de contrats retraite entreprise sur lesquels porte l'étude sont :

- les contrats à prestations définies (art. 39 du CGI),
- les contrats à cotisations définies (art. 83 du CGI),
- les contrats en sursalaire (art. 82 du CGI),
- les contrats d'indemnités de fin de carrière (IFC),
- et dans une moindre mesure, les plans d'épargne retraite (PERE).

Cotisations en 2009 : 8,1 milliards d'€

Les cotisations versées au titre des contrats d'assurance retraite souscrits par des entreprises pour leurs salariés s'élèvent à 8,1 milliards d'€ en 2009 (soit une progression de 11 % par rapport à 2008). Sans compter les transferts d'une partie des engagements d'institutions de retraite supplémentaire (IRS) vers des contrats retraite-entreprise, la progression par rapport à 2009 est de 4 %.

Rentes versées aux assurés en 2009 : 2,6 milliards d'€

Pour l'ensemble des contrats retraite-entreprises, le montant total des rentes versées aux retraités est estimé à 2,6 milliards d'€ pour 2009 (soit une hausse de 8 % par rapport à 2008). Si on tient compte des rachats, sinistres et versements périodiques de rentes, le montant total des prestations s'élève à 4,7 milliards d'€ pour 2009.

Engagement auprès des assurés : 82,9 milliards d'€

Au 31.12.2009, le montant des engagements (ou provisions mathématiques) des sociétés d'assurances au titre des contrats de retraite-entreprise s'élevait à 82,9 milliards d'€, en hausse de 11 % par rapport à 2008.

La répartition des provisions mathématiques en fonction du type de contrat est la suivante :

- 44 % des provisions correspondant aux contrats à cotisations définies,
- 35 % aux contrats à prestations définies,
- 14 % aux indemnités de fin de carrière,
- 3,6 % aux contrats en sursalaire,
- et 3 % sur d'autres contrats. ●

Source : FFSA, Études et statistiques du 21.07.2010.

Réf. : tome 2 - F. 07.09 à 07.12.

Retraite des avocats : modification des majorations

Au-delà de la durée légale de cotisation, la retraite de base des avocats est majorée. Cette majoration a été modifiée par décret. Désormais, elle est égale :

- à 0,75 % par trimestre prorogé entre le 01.01.2004 et le 01.07.2010,
- et à 1,25 % par trimestre accompli à compter du 01.07.2010. ●

Source : décret n° 2010-734 du 30.06.2010, JO du 01.07.2010.

Réf. : tome 2 - F. 02.18.

La réforme des retraites intéresse aussi l'Union européenne

La Commission européenne a présenté son livre vert sur les retraites intitulé "Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe", afin de lancer un vaste débat sur les grands défis auxquels les systèmes de retraite doivent faire face et sur la manière dont l'Union européenne peut aider les États membres à assurer dans la durée des retraites adéquates.

Avec la publication de ce livre vert et la consultation publique qui suit, la Commission européenne cherche à sensibiliser l'ensemble des pays

européens : "Au terme d'une décennie de réformes qui ont abouti à la modification des systèmes de retraite dans la plupart des États membres, il est à présent nécessaire de revoir en profondeur le cadre établi par l'Union européenne."

Priorités

Les grandes priorités pour la modernisation de la politique des retraites dans l'Union européenne, telles que définies par le livre vert sont les suivantes :

- l'adéquation et la viabilité des régimes de retraite (qui sont présentées comme les objectifs primordiaux),
- l'atteinte d'un équilibre durable entre la durée de la vie professionnelle et la durée de la retraite,
- la levée des obstacles à la mobilité dans l'Union européenne (avec la consolidation du marché intérieur des retraites, l'harmonisation et la mise en évidence des différences nationales, la mobilité des retraites, etc.),
- la recherche de retraites plus sûres et plus transparentes assortie d'une sensibilisation accrue et d'une meilleure information.

Questions soumises à consultation

Une série de questions est donc posée concernant tous ces domaines à laquelle les citoyens de l'Union européenne peuvent répondre. À titre d'exemples, voici quelques questions posées dans le livre vert :

- comment la réglementation européenne ou un code de bonnes pratiques pourraient-ils aider les États membres à aboutir à un meilleur équilibre entre les risques, la sécurité et l'accessibilité financière pour les épargnants et pour les institutions de retraite ?
- y-a-t-il lieu de moderniser les exigences minimales actuelles concernant les informations à fournir sur les produits de retraite (comparabilité, normalisation, clarté, etc.) ?
- l'Union européenne devrait-elle élaborer une stratégie commune relative aux options par défaut en matière de participation et de choix de placement ? ●

Source : Commission européenne, livre vert "Vers les systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe" du 07.07.2010.
Réf. : tome 2 - F. 0613.

PROFESSIONS

Bilan du régime de l'auto-entrepreneur

Entré en vigueur le 01.01.2009, le statut de l'auto-entrepreneur a séduit 328 000 personnes pour un chiffre d'affaires global approchant le milliard d'€ (chiffres de l'URSSAF entre le 01.01.2009 et le 31.12.2009). Cependant seuls 44 % des auto-entrepreneurs ont dégagé un chiffre d'affaires en 2010.

Parallèlement à ce bilan chiffré plutôt positif, le régime de l'auto-entrepreneur a posé des difficultés, notamment de distorsion de concurrence avec des professions soumises à des statuts existants (par exemple, les artisans) ou à des obligations particulières de qualification et d'assurance professionnelles.

Certaines de ces difficultés ont été "ajustées" par des nouvelles dispositions législatives (obligation de qualification professionnelle pour tous les

artisans y compris les auto-entrepreneurs, par exemple), mais d'autres doivent encore être modifiées. ●

Source : rapport d'information du Sénat, n° 365, publié le 22.07.2010.
Réf. : tome 2 - 01.08.

Le Conseil constitutionnel valide les dividendes de SEL soumis aux cotisations sociales

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 prévoit, qu'une part des dividendes de SEL (société d'exercice libéral) est soumise à cotisations sociales (art. 131-6 du Code de la Sécurité sociale - CSS) sous certaines conditions. Le Conseil constitutionnel a jugé que cette disposition était conforme à la Constitution.

Base légale du principe

Les conditions détaillées par l'art. 131-6 du CSS prévoient donc que la part des revenus distribués supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par les bénéficiaires, est soumise aux cotisations de Sécurité sociale. Les revenus concernés sont ceux mentionnés aux art. 108 à 115 du CGI (c'est-à-dire tous les revenus distribués) et les comptes courants perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou partenaire pacsé et leurs enfants mineurs.

Le Conseil constitutionnel relève qu'en incluant dans l'assiette des cotisations sociales, une partie des dividendes et produits des comptes courants issus de l'activité d'une SEL et perçus par des travailleurs non salariés, le législateur a voulu **dissuader le versement de dividendes fondé sur la volonté de faire échapper aux cotisations sociales les revenus tirés de l'activité de ces sociétés** (afin d'éviter un déséquilibre financier des régimes sociaux).

Égalité devant la loi

Les 3 organismes qui avaient posé cette question de constitutionnalité soutenaient que ces dispositions portaient atteinte aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

Sur la question de l'égalité devant la loi, le Conseil constitutionnel a précisé qu'en réservant l'extension de l'assiette des cotisations sociales aux dividendes versés dans les SEL, le législateur a pris en compte la situation particulière des travailleurs non salariés associés de ces sociétés et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. **En limitant le champ des dividendes soumis à cotisations sociales à ceux qui représentent une part significative du capital social de la société et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus par les intéressés, il a défini des critères objectifs et rationnels.** Et donc "la délimitation du champ de l'assiette des cotisations sociales qui en résulte ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques." ●

Source : Conseil constitutionnel, décision n° 2010-24 QPC du 06.08.2010. Réf. : tome 2 - F. 04.27.



DEVOIR DE CONSEIL

Nouvelles obligations, depuis le 1^{er} juillet, pour les assureurs

Depuis le 01.07.2010, l'obligation de préciser, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, les exigences et les besoins du souscripteur (ou de l'adhérent), ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni par rapport à un contrat déterminé, est étendue aux sociétés d'assurances et de capitalisation et à leurs salariés personnes physiques commis pour exercer l'activité d'intermédiaire en assurance. Cette obligation pesait déjà sur les courtiers et agents généraux d'assurances.

RAPPEL

L'obligation doit être remplie :

- avant la conclusion d'un contrat d'assurance individuel rachetable ou d'un contrat de capitalisation,
- ou avant l'adhésion notamment à certains contrats d'assurance de groupe comportant des valeurs de rachat ou de transfert souscrits : contrats "article 83", par exemple.

Par exception, ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises d'assurance lorsque la conclusion du contrat ou l'adhésion à celui-ci est faite sur présentation, proposition ou avec l'aide d'un agent général ou courtier d'assurance. Ce dernier est donc seul tenu à l'obligation de connaître les exigences et besoins du souscripteur éventuel.

Les précisions que doit désormais apporter l'entreprise d'assurance ou son salarié reposent en particulier sur les **éléments d'information** communiqués par le souscripteur concernant sa **situation financière** et ses **objectifs de souscription**. Elles doivent être adaptées à la complexité du contrat d'assurance ou de capitalisation proposé.

Il est désormais expressément indiqué que ces précisions doivent être communiquées au souscripteur **par écrit, avec clarté et exactitude, sur support papier ou tout autre support durable** à sa disposition et auquel il a facilement accès, avant la conclusion du contrat en règle générale, ou sitôt le contrat conclu :

- si celui-ci est conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de commercialisation à distance qui ne permet pas leur transmission sur papier ou support durable,
- ou si elles ont été préalablement fournies oralement, le souscripteur l'ayant demandé ou une couverture immédiate ayant été nécessaire. ●

Source : décret n° 2010-933 du 24.08.2010, JO du 25.08.2010.

Réf. : Mémento de la conformité p. 24.

STATUTS DES PRESTATAIRES

Projet de création d'un statut de "conseiller en gestion de patrimoine"

Après un long suspens, la proposition du député Louis Giscard d'Estaing, visant à donner un statut à la profession de conseiller en gestion de patrimoine indépendant (activité actuellement non réglementée et donc sans définition légale et néanmoins significative, puisque représentant **près de 2 500 professionnels en France**), a finalement été enregistrée à l'Assemblée nationale. Ce projet ne recueille pas l'approbation de toutes les associations professionnelles.

Le texte vise à évaluer l'accès, les qualifications et l'exercice de la profession de CGP et de permettre son contrôle. Selon son auteur, il répond également à **un besoin de protection et de transparence** envers les consommateurs et épargnants : leur garantir l'indépendance du conseil fourni et les qualifications des professionnels. Il est donc proposé :

- de mettre en place une réglementation permettant de **protéger le titre** de la profession de CGP (voir ci-après),
- et, en contrepartie, d'**instaurer une instance de contrôle** de l'exercice de la profession : le **Conseil supérieur des conseillers en gestion de patrimoine**, organe collégial de la profession doté d'un conseil disciplinaire présidé par un membre désigné par le président de l'AMF (Autorité des marchés financiers).

Relèverait ainsi du statut de conseiller en gestion de patrimoine toute personne ayant pour mission principale "d'analyser le patrimoine des particuliers, d'élaborer et de proposer des stratégies, d'en assurer la mise en place et le suivi si nécessaire en assurant la sélection et la diffusion des supports d'investissements, auprès de clients, en toute indépendance. (...) La commercialisation de produits ou de biens doit être la conséquence de son activité de conseil". Pour prétendre à ce statut, l'intéressé devrait répondre à des **conditions**, notamment :

- **exercer plusieurs activités dont certaines réglementées** :
 - conseil en organisation et en stratégie patrimoniale,
 - CIF (conseiller en investissements financiers),
 - vente de produits financiers (démarcheur bancaire et financier),
 - conseil, intermédiation de produits d'assurance,
 - et transaction immobilière ;
- **bénéficier, cumulativement, du statut attaché à chacune de ces activités,**
- **exercer sa profession indépendamment de tout lien de subordination** juridique économique ou capitalistique, à titre individuel ou au sein d'une société, ou en qualité de collaborateur d'un autre CGP,
- **être titulaire d'un diplôme universitaire de niveau master 2** donnant accès à la profession de CGP et **disposer d'une expérience professionnelle** assortie d'une validation des acquis de l'expérience ou d'une certification, dans un cabinet en gestion de patrimoine indépendant.

Une période transitoire serait accordée aux CGP déjà en exercice pour faire valider les acquis de l'expérience déjà acquise. ●

Source : Assemblée nationale, proposition de loi n° 2758.

Réf. : Mémento de la conformité p. 6 et 12.

LES PRODUITS

Flash info... Flash info... Flash

➡ **Crédit Mutuel** propose aux indépendants un contrat de prévoyance, **TNS Prévoyance**, qui couvre les risques décès, incapacité de travail et invalidité :

- capitaux décès : de 15 000 € à 6 600 000 €.
- décès accidentel : doublement du capital dans la limite de 1 525 000 €.
- rente viagère immédiate du conjoint : entre 100 € et 4 500 € par mois.

➡ **Mondial Assistance** met à disposition de ses clients une série d'application sur internet, iPhone et smartphone afin de leur permettre de souscrire en ligne des assurances voyage et des solutions d'assistance personnalisées.

➡ Le groupe **Spir Communication** diversifie son offre mobile avec **i-Phone Lux-residence.com**, application dédiée aux annonces immobilières de prestige. Disponible gratuitement, cette application en français et en anglais permet d'accéder aux 24 000 annonces (achat ou location).

➡ La **Bred** complète sa gamme d'assurance-vie et propose un contrat d'assurance-vie intergénérationnel qui permet d'effectuer des donations aux enfants et petits-enfants : **Doteo**. Il s'agit d'un contrat multisupports géré par **Prepar Vie**. Versements programmés : minimum 15 €/mois. Versements libres : minimum 150 €. Pacte adjoint optionnel. Deux profils de gestion : sécuritaire et diversifié. Frais sur versements : 2 % (versements libres) ; 1 % (versements programmés). Frais de gestion : 0,90 % (fonds en euros) et 0,75 % (unités de compte).

➡ **Mutavie**, filiale assurance-vie de la **Macif** propose 2 nouveaux fonds d'investissement responsables pour ses contrats vie en unités de compte. Ces fonds sont gérés par la filiale **Macif Gestion**, spécialisée dans les investissements socialement responsables (ISR). Il s'agit de **MG Responsable et solidaire** investis sur des actions de pays de la zone euro et **MG Environnement Monde** investis dans des actions internationales.

➡ **Allianz** propose le service **Mon assistance mobile**. Le client envoie un message via son mobile et **Mondial Assistance** le rappelle dans les 5 minutes. Il s'agit d'une application exclusive et gratuite permettant d'accéder aux services d'assistance liés aux contrats : dépannage/remorquage, liste des numéros d'urgence, etc.

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE



April Patrimoine intègre une option Gestion Conseillée dans son contrat d'assurance-vie

April Patrimoine intègre une option Gestion Conseillée à son contrat d'assurance-vie **Arborescence Opportunités**. Cette option permet aux partenaires CGPI d'April Patrimoine de construire et de gérer en ligne le portefeuille de leurs clients en bénéficiant de propositions personnalisées d'arbitrages de sociétés de gestion.

Le partenaire choisit avec son client un conseil délivré par une société de gestion, qui proposera régulièrement par mail et/ou SMS (au minimum 4 fois par an et en fonction des opportunités de marché) une nouvelle allocation d'actifs parmi une centaine de fonds en unités de compte et le fonds en euros d'**Axéria Vie**.

Le client peut ainsi valider ou amender chaque nouvelle proposition avec son conseiller en se connectant sur son espace personnel via le site d'April Patrimoine.

BANQUE



LCL expérimente une table tactile pour ses clients

LCL propose à ses clients et prospects une application **LCL à la carte** adaptée à la table tactile "surface" de Microsoft. Chaque utilisateur peut créer lui-même son panier de produits bancaires au quotidien, choisir sa carte bancaire, comparer les tarifs, etc. Cette solution est expérimentée dans une agence afin de mesurer l'intérêt et le comportement des intervenants pour cette nouvelle technologie.

BOURSE



Cortal Consors a lancé la 1^{re} application de Trading sur iPhone

Cortal Consors a lancé en France la 1^{re} application iPhone qui permet aux clients le passage d'ordres en bourse en direct de 8 h à 22 h, ainsi que le suivi en temps réel des cours de bourse et des news "en streaming" (mise à jour automatique des données). Cette application est gratuite et téléchargeable dans Apple Store.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ☎ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

Questions ! Réponses

Monsieur Z a 2 enfants, Paul et Marie, et 3 petits-enfants Pierre, Jean et Lise (enfants de Marie). Peut-il faire une donation partage entre ses 5 descendants ?

Une personne peut, en effet, faire une donation dite transgénérationnelle, c'est-à-dire au profit des descendants du 1^{er} degré (enfants) et des descendants des degrés suivants (petits-enfants, arrière-petits-enfants) si les enfants y consentent. Dans ce cas, les attributions faites à Pierre, Jean et Lise s'imputent sur la réserve de Marie.

Un couple marié dispose d'un compte joint. Au décès de l'un des époux, son conjoint survivant peut-il continuer à utiliser le compte ?

Au décès de l'un des cotitulaires d'un compte joint, ce dernier n'est pas bloqué. L'époux survivant peut donc continuer à l'utiliser. Cependant, le solde du compte au décès est présumé appartenir pour moitié au défunt.

Une donation au dernier vivant peut-elle être révoquée par l'un des conjoints ? Dans l'affirmative, la révocation par testament est-elle obligatoire ?

La donation au dernier vivant consentie pendant le mariage peut être révoquée à tout moment par l'un ou l'autre des époux donateurs. Cette révocation peut être expresse. Ainsi peut-elle être effectuée par testament, mais ce n'est pas obligatoire, ou revêtir la forme d'un acte notarié.

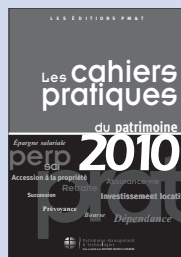
Elle peut également être tacite et résulter d'une autre disposition ayant pour effet d'annuler purement et simplement les effets de la donation au dernier vivant : le donateur institue une autre personne que son conjoint comme légataire universel, par exemple.

Expresse ou tacite, la révocation peut être effectuée à l'insu de l'autre époux. Étant tenu au secret professionnel, le notaire auprès duquel la donation entre époux a été passée ne peut pas révéler à cet autre époux l'existence de la révocation.

Mes parents m'ont aidé financièrement à 2 reprises pour un montant total de 70 000 €. Faudra-t-il rapporter cette somme à la succession au moment de leur décès ?

Oui, en principe au moment de la succession, l'héritier doit déclarer à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation (sauf présents d'usage et assurance-vie). Les donations-partages quant à elles ne sont pas concernées par cette règle.

*Questions extraites
des Cahiers pratiques du patrimoine 2010,
Cahier n° 11 "Transmission".*



AGENDA

SEPTEMBRE 2010

Pacte Dutreil transmission et pacte Dutreil ISF : optimiser la transmission et l'ISF de l'entreprise familiale

Le 27.09.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 970 € HT.

Patrimonia : 17^e convention annuelle des professionnels du Patrimoine

Du 30.09.2010 au 01.10.2010 à Lyon, Centre des congrès

☎ : 01 46 62 11 62

Prix : gratuit pour les adhérents des associations partenaires de Patrimonia, sinon 710 € HT.

OCTOBRE 2010

Régimes matrimoniaux, PACS, donations, successions : ce qu'il faut savoir

Les 04 et 05.10.2010 à Paris, Elégia

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1 233 € HT.

Le démembrement de propriété : avantages et dangers

Les 06 et 07.10.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 330 € HT.

REAVIE : 21^e congrès international des assureurs vie et de personnes

Les 13, 14 et 15 octobre 2010 à Cannes, hôtel Majestic

☎ : 01 77 92 92 98

Prix : 978,26 € HT en cas de parainage par un membre associé sinon 1 396,32 € HT.

La contribution économique territoriale (CET)

Le 14.10.2010 à Paris, Revue fiduciaire formation

☎ : 01 47 70 48 04

Prix : 800 € HT.

L'assurance-vie : outil d'optimisation patrimoniale et civile

Les 19 et 20.10.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 410 € HT.

NOVEMBRE 2010

Tout savoir sur le bouclier fiscal

Le 16.11.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 900 € HT.

Actionaria : le salon de la bourse et des produits financiers

Les 19 et 20.11.2010 à Paris, Palais des congrès

www.actionaria.com

Prix : 10 € le pass pour les 2 jours du salon. Accès gratuit en cas de pré-enregistrement en ligne.



Directrice éditoriale : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur. Relecture : Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourastegar.

Assistante d'édition : Catherine Derrien. Contact commercial : Kathia Vasseur.

Abonnements : Marie-Hélène de Sousa. Documentation : Patrick Despierres. Imprimeur : Duplprint (Domont).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° B 309 967 818. Président - Directeur de publication : Emmanuel Abadie.

Adresse : 27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ☎ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.

Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Périodicité : mensuelle (11 numéros par an). Prix TTC de l'abonnement annuel : 188 € - Prix TTC au numéro : 18 €.

